



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.62  
22 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil,  
Canada, Costa Rica, Grèce, Guatemala, Hongrie, Israël,  
Italie, Malte, Philippines, République de Corée, Roumanie,  
Slovénie et Venezuela : projet de résolution

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection  
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/55, en date du 19 avril 1996,

Ayant à l'esprit également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contribuer à leur protection,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

Prenant note des progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Prenant note également des contacts que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ses organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, d'une part, et les organisations intergouvernementales régionales, de l'autre, multiplient en vue de promouvoir l'information mutuelle ainsi que la conclusion d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général;
2. Note avec satisfaction que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat continuent de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. Note également avec satisfaction à cet égard que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont étroitement collaboré à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau, et d'une conférence régionale des institutions nationales de protection des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection

---

<sup>2</sup> A/51/480.

des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, ainsi que d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à déposer leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession afférents aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Souligne l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note à cet égard avec satisfaction que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de plusieurs pays de la région de l'Asie et du Pacifique;

5. Prie le Secrétaire général de continuer, comme le programme 35 (Promotion et protection des droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>3</sup> prévoit qu'il le fasse, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme;

6. Se félicite que les échanges se multiplient entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, d'une part, et plusieurs organisations intergouvernementales régionales, de l'autre, ainsi qu'entre les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe;

7. Invite les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme rendant compte de la suite donnée à la présente résolution;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

-----

---

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1), vol. II.